

Arrêt

n° 157 843 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous êtes née le 20 juin 1996, vous viviez avec vos parents et la famille de votre oncle paternel, à Conakry. Vous fréquentiez une école privée. Votre père était gynécologue à l'hôpital de Donka. En janvier 2010, il est décédé des suites d'un empoisonnement. Après la période de deuil, votre famille paternelle a voulu que votre mère épouse votre oncle paternel, ce qu'elle a refusé. Votre mère, votre soeur et vous êtes allées vous réfugier chez une amie de votre mère. Ensuite, votre mère a quitté le pays pour la Belgique, où elle a demandé l'asile le 9 août 2010 (OE : X.XXX.XXX ; CG : XX/XXXX).

Six mois après son départ, votre oncle paternel est venu vous chercher et vous a ramenées, vous et votre soeur, à la maison. Votre oncle paternel étant wahhabite, vous avez dû changer votre façon de

vous habiller, accomplir les tâches ménagères et fréquenter plusieurs fois par jour la mosquée pour y accomplir vos prières. Votre soeur a rejoint une école franco-arabe, tandis que vous avez été autorisée à poursuivre vos études, mais dans une école publique, où vous avez obtenu votre bac le 15 juillet 2013. Le 17 juillet 2013, votre oncle paternel vous a annoncé que vous alliez être mariée avec un de ses amis Imam comme lui. Toutefois, la date n'était pas encore fixée, car votre futur mari devait encore rassembler l'argent pour les frais du mariage. Vous avez protesté en vain. Le lendemain, vous êtes allée demander de l'aide chez votre grand-mère maternelle, mais son mari vous a dit d'accepter ce mariage, d'autant que votre mère avait apporté le déshonneur sur la famille en refusant le lévirat. Le lendemain, il a rapporté votre entrevue à votre oncle paternel. Vous avez ensuite demandé de l'aide à une amie qui vit dans le même quartier que vous, afin qu'elle vous accompagne auprès du chef du quartier, mais elle a refusé de peur d'avoir des problèmes avec votre oncle. En janvier 2014, vous avez demandé de l'aide à des amis de votre oncle, qui vous l'ont refusée. Toujours en janvier 2014, votre amie a accepté de vous accompagner à la gendarmerie de Bambeto. Vous y avez expliqué votre problème et un gendarme est allé chercher votre oncle. Confronté à votre plainte de mariage forcé, votre oncle a répondu que vous étiez volage et qu'il craignait que vous ne tombiez enceinte hors mariage, raison pour laquelle il voulait vous marier au plus vite. Vous aviez nié ces médisances mais le gendarme vous a renvoyés chez vous en vous invitant à trouver une solution en famille. De retour à la maison, votre oncle vous a maltraitée. Le 3 février 2014, il vous a annoncé que le mariage était désormais prévu pour le 28 février 2014, car votre futur mari avait apporté l'argent nécessaire. Le 5 février 2014, pendant que tout le monde était à la mosquée, vous avez volé l'argent et vous êtes partie chez un ami de votre père. Il vous a cachée chez sa belle-soeur pendant qu'il préparait votre voyage avec l'argent que vous aviez volé. Le 23 mars 2014, vous avez quitté le pays en avion, munie de documents d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 24 mars 2014, vous avez demandé l'asile car vous craignez votre oncle paternel et votre famille maternelle, qui veulent vous donner en mariage contre votre gré. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre oncle vous savait en Belgique et qu'il se préparait à marier votre soeur à votre place. Votre soeur a fui le domicile et s'est réfugiée chez une amie.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 septembre 2014 en raison du manque de crédibilité de votre récit.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 29 octobre 2014.

Le 31 mars 2015, le Conseil du Contentieux a, dans son arrêt n°162.090, annulé la décision du Commissariat général. Il observe que le dossier administratif n'est que partiellement transmis dès lors qu'il apparaît que le COI Focus « Guinée : Situation sécuritaire » d'octobre 2013 et son addendum de juillet 2014, documents auxquels dont le Commissariat général se réfère expressément dans la décision entreprise n'y sont pas versés.

Vous avez également déposé des nouveaux documents lors de votre recours, à savoir : une copie de votre rapport d'audition du 29 juillet 2014, une attestation d'excision de type II du 10 avril 2014, un extrait d'acte de naissance au nom de H. B., un extrait d'acte de naissance au nom de Y. B., une copie du rapport d'audition de R. D. du 30 novembre 2012, une copie du rapport d'audition de R. D. du 27 septembre 2013, un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 74.298 du 31 janvier 2012 ; un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 81.857 du 29 mai 2012, le subject related briefing du Centre de documentation et de recherche du Commissariat général portant sur le mariage en Guinée d'avril 2012, un article du 10 octobre 2014 intitulé « Guinée : l'épidémie Ebola se renforce notamment à Conakry », source inconnue ; un article du 25 mai 2011 intitulé « Guinée : Le mariage forcé », publié sur le site internet www.landifo.no ; un article non daté intitulé « Polygamie, mariage forcé et mutilations sexuelles féminines », source inconnue ; un article du 21 septembre 2011 intitulé « Le prix à payer des mariages mixtes », publié sur le site www.guineepresse.info ; et un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012) », publié sur le site www.refworld.org.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général vous renvoie à la décision prise en date du 16 juin 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de plus de dix-huit ans. Comme vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, celle-ci est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquées.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous déclarez être la fille de R. D., née le 10 août 1972, qui a demandé l'asile à la Belgique en 2010 (OE : X.XXX.XXX ; CG : XX/XXXX - voir rapport d'audition du 29/07/2014, pp.3, 7 et Déclaration Office des étrangers rubriques 13A et 20) et qui s'est vu refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Si vous déclarez que vos problèmes découlent en partie des siens, vous n'avez pas établi une crainte de persécution dans votre chef consécutivement aux problèmes de votre mère. En effet, vous expliquez que vous avez été élevée par votre oncle paternel suite au décès de votre père et à la fuite de votre mère en Belgique. Vous précisez que votre père est mort d'un empoisonnement et que votre mère a pris la fuite car la famille de votre père voulait la marier à votre oncle paternel, ce qu'elle a refusé (voir rapport d'audition du 29/07/2014, pp.7, 8). Votre mère R. D. a demandé l'asile sur base de ces mêmes faits le 9 août 2010.

Toutefois, les problèmes de votre mère ont été remis en cause par les instances d'asile. En effet, Le 9 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et remettait en cause les circonstances du décès de votre père, le lévirat imposé à votre mère, et pointait l'imprécision de ses propos en ce qui concernait votre situation en Guinée. Le 25 avril 2014, Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°123.059. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de la chose jugée. Dès lors, les circonstances du décès de votre père et du départ de votre mère ne sont pas établies.

Partant, les problèmes qui en découlent ne sont pas établis non plus, ni le fait que vous ayez été soumise à l'autorité parentale de votre oncle paternel, persécuteur de votre mère et responsable de votre mariage forcé.

Ensuite, vous justifiez le caractère forcé de votre mariage par les pratiques autoritaires de votre oncle (voir rapport d'audition du 29/07/2014, pp.14, 15), qui est wahhabite (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.22). A considérer que vous ayez été soumise à son autorité, ce que vous n'avez pas démontré comme il a été vu plus haut, vous n'avez pas rendu crédible le caractère wahhabite de cet homme. En effet, invitée à expliquer les changements survenus dans votre vie après la disparition de vos parents, qui n'étaient pas wahhabites, vous invoquez : des règles sommaires en matière d'habillement (plus de pantalons ni de body ni de mèches), le fait de devoir faire vos prières quotidiennes à la mosquée et de devoir accomplir des tâches ménagères ; aussi vous avez dû quitter une école privée pour une école publique et vous terminez en expliquant que les rapports avec vos parents biologiques étaient plus cordiaux et chaleureux (voir rapport d'audition du 29/07/2014, pp.9, 10). Plus tard en audition, vous revenez sur le code vestimentaire qui vous était imposé chez votre oncle : vous deviez vous habiller en noir et vous couvrir entièrement même quand il faisait chaud (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.22). Force est de constater que ces éléments ne sont pas suffisants pour établir la réalité d'avoir vécu dans un contexte wahhabite pendant trois ans. Le contexte dans lequel vous dites avoir été élevée et qui a justifié que vous soyez soumise à un mariage n'est pas établi.

Deuxièmement, l'imprécision de vos propos ne permet pas d'établir que vous alliez être mariée de force. Certes, ce mariage n'avait pas encore eu lieu. Toutefois l'imprécision de vos propos empêche de tenir pour établi que votre mariage était prévu.

D'abord, interrogée sur l'organisation de votre mariage, vous dites que rien de particulier n'était organisé, que le mariage aurait lieu un vendredi à la mosquée, ils auraient préparé un repas, on vous aurait habillée pour vous conduire chez votre mari, où vous auriez passé le reste de votre vie habillée en noir avec un voile intégrale et vous auriez passé la moitié de votre temps à étudier de coran (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.20). Vous ne pouvez rien expliquer de plus, ce que vous justifiez par le fait que vous n'étiez pas impliquée dans les discussions, qui n'avaient lieu qu'entre votre oncle et votre futur mari (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.20) ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général, puisque vous avez vécu six mois chez votre oncle après l'annonce de votre mariage et qu'au cours de cette période, vos tantes vous parlaient de ce mariage (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.17). Dès lors, vous aviez la possibilité d'en savoir plus sur les dispositions prises pour votre mariage.

Il ressort de vos déclarations que cette manière d'organiser un mariage, sans fête ni fioriture ni organisation particulière, est propre aux wahhabites (voir rapport d'audition du 29/07/2014, pp.21, 22). Toutefois vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du caractère wahhabite de votre oncle (voir ci-dessus) ni de votre futur mari (voir ci-dessous). Aussi, le caractère lacunaire de vos propos ne trouve pas de justification au regard du Commissariat général.

De même, vous dites que la date du mariage n'était pas encore fixée lors de son annonce le 17 juillet 2014, car votre futur mari n'avait pas rassemblé la somme nécessaire pour les préparatifs (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.16). Six mois après, votre oncle vous annonce qu'il a reçu l'argent de votre futur mari et que le mariage pourra être célébré trois semaines plus tard (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.19). D'abord, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison l'argent qui a fait défaut pendant six mois a miraculeusement été rassemblé et payé à votre oncle précisément après votre intervention à la gendarmerie. Vous n'apportez aucune explication puisque vous ne savez rien à ce sujet (voir rapport d'audition du 27/09/2014, p.20). Surtout, vous ne connaissez même pas le montant en question, ce qui ne saurait trouver de justification au regard du Commissariat général puisque vous avez volé cet argent dans les affaires de votre oncle et que vous laissez entendre que cet argent a servi à payer votre fuite du pays et votre voyage en Belgique (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.11). Confrontée à notre étonnement, vous répondez que vous n'avez pas compté, que vous avez seulement vu qu'il y avait beaucoup de billets que vous avez donnés à l'ami de votre père (voir rapport d'audition du 29/07/2014, pp.23, 24). Toutefois cette explication ne saurait suffire au Commissariat général qui estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez aussi imprécise concernant l'argent qui aurait dû servir au mariage que vous prétendez fuir, dont le paiement a précipité l'organisation concrète de votre mariage, et qui a ensuite servi à payer votre voyage. Le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de précisions de la part d'une personne qui a obtenu son bac quelques mois plus tôt.

Ensuite, vos déclarations concernant votre futur mari n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général.

En effet, invitée à parler de votre futur mari, vous commencez par dire que c'est un voisin et vous nommez les membres de sa famille. Vous en faites une description physique assez sommaire (son teint, sa taille et sa barbe, puis ses cheveux blancs et le fait qu'il soit âgé), vous dites qu'il est commerçant de chapelets et de tapis de prière et qu'il a un assistant dans son magasin, vous parlez de ses vêtements (boubou blanc tout le temps), vous dites qu'on le croise sur le chemin de la mosquée et que ses femmes ne sortent jamais ni ses filles, (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.21). Force est de constater que cette description peut s'appliquer à n'importe lequel de vos voisins et n'établit pas que vous avez été promise à cet homme pendant six mois, au cours desquels il venait à votre domicile discuter avec votre oncle (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.22).

Ensuite, vous n'avez pas établi que cet homme est un wahhabite (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.14). En effet, pour ce qui est d'expliquer sa manière de pratiquer la religion, vous parlez des vêtements noir des femmes, des pantalons courts et des barbes des hommes, vous évoquez la manière spartiate de célébrer les baptêmes, ainsi que les mariages, sans plus (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.21, 22). Toutefois ces propos sont généraux et ne permettent pas d'étayer la crédibilité de votre mariage prochain avec un wahhabite.

Rappelons que la crédibilité du caractère wahhabite de votre oncle a également été remise en cause ci-dessus, dès lors le caractère vague et incomplet de vos déclarations concernant l'organisation de votre mariage ne saurait être mis sur le compte de la « manière wahhabite » d'envisager les noces (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.20).

Enfin, vous déclarez que suite à votre fuite du pays, et à la dette causée par le vol dont vous êtes responsable, votre oncle a décidé de donner votre petite soeur en mariage à votre place (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.24). Toutefois, en raison des contradictions relevées avec les déclarations de R.D. (voir ci-dessus), le Commissariat général ne peut établir formellement l'existence de votre petite soeur.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

Une copie de votre extrait d'acte de naissance (voir farde documents avant annulation - n°1), ce document tend à attester de votre identité. Toutefois au vu des contradictions entre vos déclarations et celle de R. D., il nous est permis de considérer que ce document a une force probante très limitée. Il en va de même pour l'extrait d'acte de naissance de votre soeur (voir farde documents avant annulation - n°2). En effet, R. D. précise dans ses déclarations qu'elle a mis au monde une fille, H. (en 1996) et un garçon, Y.M. (en 1998) (voir rapports d'audition de R.D. le 30/11/2012, p.10 + 27/09/13 p.06 + Déclaration OE, rubrique n°16, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif + Composition de famille de R.D., rubrique n°8, dans la farde Information des Pays avant annulation jointe à votre dossier administratif, ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles Y. (née en 1998) est votre petite soeur, avec la précision selon laquelle vous n'avez qu'une soeur et pas de frère (voir rapport d'audition du 28/07/2014, p.5). Au surplus, votre mère précise que vous êtes son premier enfant, née le 10 novembre 1996 (voir audition d'audition de R.D. le 30/11/2012, p.10), ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous êtes née le 20 juin 1996. Ces documents ne sauraient donc suffire à rétablir la crédibilité de vos craintes.

Les arguments de votre avocat exposés dans son recours en se basant sur les extraits d'acte de naissances que vous avez déposés, ainsi que ceux déposés par votre mère et ses rapports d'audition au Commissariat général (voir farde document recours annulation – n°3, 4 et 5), à savoir qu'il pouvait s'agir d'une erreur de distraction de la part de l'Officier de protection ne sont nullement pertinents, dans la mesure où à trois reprises votre mère a déclaré qu'il s'agissait d'un garçon (de surcroît, elle précise que son deuxième prénom est M. lors de sa seconde audition) (voir rapports d'audition de R. D. le 30/11/2012, p.10 + 27/09/13 p.06 + Déclaration OE, rubrique n°16, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif + Composition de famille de R. D., rubrique n°8, dans la farde Information des Pays avant annulation jointe à votre dossier administratif).

Vous présentez deux photos (voir farde documents avant annulation – n°3), qui attestent selon vous de votre façon de vous habiller quand vous viviez sous la coupe de votre oncle wahhabite (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.4). Toutefois aucun lien ne peut être établi entre ces photos et les faits invoqués dans votre récit d'asile. De plus le Commissariat général ne peut manquer de s'étonner que des photographies aient été prises dans une famille que vous décrivez comme wahhabite (en effet, le wahhabisme interdit l'imitation des comportements des nonmusulmans via la culture Thaqafah Islamiyyah et donc rejette entre autre la technologie numérique occidentale), et qui plus est lors d'une lecture du Coran (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.4). Ces documents ne sauraient donc suffire à rétablir la crédibilité de vos craintes. Vous présentez un certificat d'excision (voir farde documents avant annulation – n°3 ; farde documents recours annulation – n°2) et vous expliquez que le fait d'avoir subi une excision atteste des coutumes du milieu où vous viviez et où on vous a soumise à un mariage forcé (voir rapport d'audition du 29/07/2014, p.17). Toutefois le fait d'avoir subi une excision ne suffit pas à établir la crédibilité de votre mariage forcé.

Par ailleurs, le simple fait d'avoir subi des mutilations génitales n'est pas en l'état actuel un élément constitutif d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. A ce propos, relevons que vous n'invoquez pas de crainte directement liée à cette excision.

L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers 74.298, l'article du 25 mai 2011 intitulé « Guinée : Le mariage forcé », l'article non daté intitulé « Polygamie, mariage forcé et mutilations sexuelles féminines », l'article du 21 septembre 2011 intitulé « Le prix à payer des mariages mixtes », publié sur le site www.guineepresse.info et le rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012) » (voir *farde documents recours annulation* – n°6, 10, 11, 12 et 13) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre mariage forcé en raison des nombreux éléments relevés supra. Par ailleurs, aucun d'entre eux ne relate votre situation personnelle.

Quant au *subject related briefing* du Centre de documentation et de recherche du Commissariat général portant sur le mariage en Guinée d'avril 2012 que votre avocat a déposé (voir *farde documents recours annulation* – n°8) et dont il estime qu'il est **bizarre** que le Commissariat général ne le mentionne pas dans sa décision, rappelons que ce document est utile dans l'analyse des demandes d'asile et qu'il n'est nullement contraint de le mentionner dans chaque décision qu'il prend.

Votre rapport d'audition était déjà présent dans votre dossier administratif et n'apporte aucun élément neuf (voir *farde documents recours annulation* – n°1).

En ce qui concerne l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers 81.857 joint au recours de votre avocat, aucune référence claire à ce document n'a été trouvée dans le corps de son texte. Dès lors, le Commissariat reste dans l'impossibilité de se prononcer quant à son contenu ((voir *farde documents* – n°7).

Dans le cadre de votre recours au Conseil du Contentieux des étrangers, vous invoquez un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé et votre avocat se base sur un article de presse du 10 octobre 2014 intitulé « Guinée : l'épidémie Ebola se renforce notamment à Conakry » pour étayer vos craintes (voir *farde documents* – n°9).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminée par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que « 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.³⁶ De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. »

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

En ce qui concerne la situation sécuritaire que votre avocat a évoqué lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers» (requête, page 1).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire», et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 A l'appui de sa requête, hormis la copie de la décision querellée et les éléments justifiant le bénéfice de la gratuité de la procédure, la partie requérante dépose différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- Rapport d'audition du 29.07.2014 ;
- Rapport d'excision de la requérante, 10.04.2014 (type II) ;
- Extrait d'acte de naissance de la requérante ainsi que de sa soeur ;
- CGRA, rapport d'audition, D. R., 30.11.2012 ;
- CGRA, rapport d'audition, D. R., 27.09.2013 ;
- CCE, arrêt n° 74.298 du 31 janvier 2012 ;
- SRB, « Guinée, le mariage », avril 2012 ;
- Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés; les lois touchant les mariages forcés; la protection offerte par l'État; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012) <http://www.refworld.org/docid/50aa23312.html> ;
- LANDINFO, « Guinée : le mariage forcé », 25 mai 2011 ;

- Marcellina Zeba, « Polygamie, mariage forcé et mutilations sexuelles féminines », www.iteco.be ;
- CCE, n° 81 857 du 29 mai 2012 ;
- Guinée presse Infos, Le prix à payer des mariages mixtes, 21.09.2011 ;
- deux articles de presse (sur la situation sécuritaire en Guinée datés d'avril 2015).

A l'exception des deux articles de presse datés du mois d'avril 2015, le Conseil constate que ces documents ont déjà été versés dans une phase antérieure de la procédure, et en tient compte en tant que pièces déjà présentes au dossier administratif.

Le Conseil constate encore que le document "UNICEF, Female Genital Mutilation/cutting, A statistical overview and exploration of the dynamics of change, New York, 2013" est annoncé dans l'inventaire mais ne figure pas dans les documents annexés à la requête.

4.2 Par le biais d'une note complémentaires déposée à l'audience du 30 novembre 2015 (dossier de procédure, pièce 7), la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois documents qu'elle inventorie comme suit : diplôme de Bachelier du second degré ; attestation de réussite et relevé de notes ; et attestation du service national des examens et contrôle scolaire.

5. Rétroactes

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 24 mars 2014 ; demande qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 30 septembre 2014.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui, par arrêt du 31 mars 2015, n° 142 501 (dans l'affaire 162 090) a décidé d'annuler la décision querellée au motif que le dossier administratif n'était que partiellement transmis.

5.2 Par la suite, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 30 avril 2015.

Il s'agit de la décision querellée.

6. Observation liminaire

Contrairement à ce qui est indiqué par la partie défenderesse dans sa décision, interpellée sur cet aspect de la demande à l'audience, la partie requérante déclare ne nourrir aucune crainte ou risque d'atteintes graves relativement au virus Ebola en cas de retour en Guinée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

7.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ».

Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5 Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de document probant pour les étayer.

7.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant son contexte familial et religieux, ainsi que son mariage forcé, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même du mariage auquel elle dit avoir été contrainte – et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

7.6.3. Ainsi, tout d'abord, le Conseil relève que la partie requérante a initialement exposé que sa crainte découle pour partie des problèmes rencontrés par sa mère (voir rapport d'audition du 29 juillet 2014, notamment les pages 7 et 8 – dossier administratif, pièce 6). En effet, la requérante déclare avoir été élevée par son oncle paternel suite au décès de son père et à la fuite de sa mère vers la Belgique. Il ressort effectivement du dossier administratif que cette dernière a introduit une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette demande, la mère de la partie requérante invoquait le décès, par empoisonnement, de son époux et la volonté de sa belle-famille de la marier à son beau-frère – soit l'oncle paternel de la requérante –, chose qu'elle a refusé.

Or, la demande de protection internationale introduite par la mère de la requérante s'est clôturée par un arrêt de rejet de la juridiction de céans du 25 avril 2014 (n° 123 059), dont il ressort clairement que les circonstances du décès du père de la requérante et du départ de sa mère n'étaient pas établies. Sur cette base, tenant compte de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité, la partie défenderesse indique pertinemment dans sa décision que les problèmes qui découlent de ces faits ne peuvent être tenus pour établis en l'espèce, tout comme le fait que la requérante ait été soumise à l'autorité parentale de son oncle paternel ; personne qu'elle présente comme étant le persécuteur de sa mère et le responsable de son mariage forcé. À ce constat important, la partie requérante n'oppose aucune critique ou argumentation précise. Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que ce motif de la décision est pertinent et établi.

7.6.4 Ainsi, ensuite, concernant l'extrémisme religieux de son oncle, la requête insiste sur les nombreux éléments [fournis] sur l'homme qu'elle était contrainte d'épouser de manière forcée » et reprend en substance les déclarations de la requérante relatives aux « activités de la requérante », au « mode de vie de la requérante lorsque son père était toujours en vie », au mode de vie de la requérante après le décès de son père », à l' « habitation de la requérante » et à l' « arrivée de la requérante dans sa famille maternelle » (requête, pages 5 à 7).

Concernant l'excision subie par la requérante, la requête souligne qu' « [i]l convient de repositionner la pratique de l'excision dans un climat familial strict et fortement influencé par l'islam » (requête, page 8).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, il constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que la description donnée par la requérante de son vécu dans un contexte familial et religieux extrêmement strict pendant trois ans se cantonne à quelques éléments généraux relatifs à la tenue vestimentaire, aux prières, aux corvées ménagères et au changement d'école, ainsi qu'au caractère plus froid des relations familiales. Au vu du niveau d'éducation de la requérante – qui explique avoir passé son bac en 2013 – et de l'absence d'explication quant à l'inconsistance de ses propos sur des aspects aussi élémentaires de son vécu personnel, le Conseil ne peut tenir pour établi que ces déclarations de la requérante correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Quant à l'excision de la requérante, outre ce qui précède, le Conseil relève encore qu'aucune circonstance particulière n'est exposée par rapport à cet événement de telle manière que ce seul élément ne peut suffire à établir la réalité du contexte familial allégué.

7.6.5 Ainsi, encore, le Conseil constate que la requérante se montre particulièrement laconique dans l'évocation des préparatifs de son mariage, et que la description qu'elle donne de son mari et de la famille de ce dernier apparaît assez sommaire et stéréotypée (voir rapport d'audition du 29 juillet 2014, notamment les pages 20, 21 et 22 – dossier administratif, pièce 6). A cet égard, la requête revient également sur les éléments d'informations communiqués par la requérante lors de son audition et estime que la requérante « a [...] argumenté de manière très concrète l'ensemble des détails qui lui ont été donnés au sujet de son mariage » et a exposé « de manière très détaillée le profil de [son futur mari] » (requête, pages 8 et 10). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément susceptible de renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle encore que la question pertinente en l'espèce est d'apprécier si la partie requérante, en tenant compte de son profil particulier, parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. Or, force est de constater avec la partie défenderesse que tel n'est pas le cas, et le Conseil ne peut tenir pour établi le mariage forcé de la requérante, ni partant les craintes de persécution liées à cette situation.

7.6.6 Le Conseil observe par ailleurs que les documents soumis par la partie requérante à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

S'agissant des photos produites par la requérante, le Conseil estime par ailleurs que le seul fait d'invoquer que les photos produites constituent un commencement de preuve par écrit et qu'il n'est pas anormal de faire quelques photos à l'intérieur d'une maison - acte présenté comme n'étant pas contradictoire avec le mouvement wahhabite -, ne sont pas des arguments qui peuvent suffire à établir un lien concret avec le récit de la requérante dont la crédibilité s'avère largement défailante comme relevé *supra*.

Pour ce qui concerne les éléments produits par la requérante en annexe à sa note complémentaire, le Conseil relève que ces éléments concernent exclusivement le parcours scolaire de la requérante qui a obtenu un diplôme de bachelier en 2013 ; parcours dont la réalité n'est pas remise en cause en l'espèce. Toutefois, ces documents ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer l'inconsistance des déclarations de la requérante relevée *supra*.

7.6.7 Enfin, si la partie requérante tire grief de l'absence d'une seconde audition - qui lui aurait permis de « donner des détails encore très intéressants au sujet de son oncle appartenant au mouvement wahhabite » (requête, page 18) -, elle reste néanmoins en défaut d'exposer ces détails à ce stade de l'examen de la demande, ou même le moindre élément concret permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne lui était pas possible de fournir ces indications supplémentaires dans sa requête.

7.6.8 Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (soit notamment les deux articles de presse datés du mois d'avril 2015), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

7.6.9 Le Conseil souligne également que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

7.6.10 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

7.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

7.8 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.3. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de contredire les informations dont fait état la partie défenderesse dans sa décision, selon lesquelles la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée ne correspond pas à un contexte « de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ; en effet, les articles de presse auxquels se réfère la partie requérante dans sa requête font état de tensions politiques et sécuritaires, mais ne contiennent aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

8.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD